

GE_GERICHTE ATAS/256/2017 vom 30. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_256_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/256/2017 du 30 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/256/2017 del 30 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 38 al. 4 let. a LPGA, applicable par renvoi de l'art. 60 al. 2 LPGA, les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement. Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour qui suit. Le droit cantonal déterminant est celui du canton ou la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège (art. 38 al. 3 LPGA). Dans la cause A/1085/2016, le délai de recours a commencé à courir le lendemain de la notification de la décision querellée le 26 février 2016 (art. 38 al. 1 LPGA). Suspendu du 20 mars au 3 avril 2016, il est arrivé à échéance le 11 avril 2016. Dans la cause A/1270/2016, le délai de recours a commencé à courir le lendemain de la notification de la décision du 10 mars 2016, reçue le 11 mars 2016. Suspendu du 20 mars au 3 avril 2015, il est arrivé à échéance le 25 avril 2016. Interjetés en temps utile et respectant les formes prescrites par la loi, les recours sont recevables (art. 56 à 61 LPGA).

E. 3

Aux termes de l'art. 70 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune (al. 1). La jonction n'est toutefois pas ordonnée si la première procédure est en état d'être jugée alors que la ou les autres viennent d'être introduites (al. 2). S'il est indéniable que les causes A/1038/2016, A/1085/2016 et A/1270/2016 ont pour point commun d'opposer les mêmes parties, il n'en reste pas moins que les faits d'ordre médical et les développements qu'ils impliquent ne sont pertinents que sous l'angle de la révision de la rente du recourant (cause A/1038/2016). En effet, le Tribunal fédéral a considéré dans un arrêt récent que la question du bien-fondé de la suspension de la rente dépendait uniquement de la question de savoir si l'assuré était autorisé à exercer une activité lucrative durant l'exécution de sa mesure et qu'une éventuelle incapacité de travail totale dans toute activité, consécutive à une aggravation de l'état de santé, n'était ainsi pas de nature à justifier une levée de la

A/1085/2016 - 12/18 - suspension de la rente (arrêt du Tribunal fédéral 9C_523/2016 du 29 novembre 2016). En revanche, dans la mesure où la question du bien-fondé de la suspension de la rente, d'une part, et celle de l'existence de la créance en restitution (CHF 2'695.-), d'autre part, sont intimement liées, le sort de la suspension influençant celui de la créance, il convient de joindre les causes A/1085/2016 et A/1270/2016 sous le numéro de cause A/1085/2016 et de traiter la cause A/1038/2016 de manière distincte.

E. 4

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension de la demi-rente d'invalidité de septembre 2012 à décembre 2014 et celui de la demande en restitution des rentes versées de mai à novembre 2013, soit CHF 2'695.-.

E. 5

a. Selon l'art. 21 al. 5 LPGA, si l'assuré subit une mesure ou une peine privative de liberté, le paiement des prestations pour perte de gain peut être partiellement ou totalement suspendu à l'exception des prestations destinées à l'entretien des proches visées à l'al. 3 de cette disposition. b. Dans un arrêt du 28 juin 2006 (ATF 133 V 1), le Tribunal fédéral des assurances a jugé que l'entrée en vigueur de l'art. 21 al. 5 LPGA n'avait pas modifié la jurisprudence développée antérieurement (ATF 116 V 323). Il a exposé qu'une mesure de détention préventive d'une certaine durée justifiait la suspension du droit à la rente de la même manière que toute autre forme de privation de liberté ordonnée par une autorité pénale. L'interprétation téléologique de la disposition légale ainsi que l'égalité de traitement justifiaient que l'on s'écarte du texte clair de l'art. 21 al. 5 LPGA. En effet, cette disposition visait à traiter de la même manière la personne valide et celle invalide incarcérée, dès lors que la détention les prive toutes deux de la réalisation d'un revenu. L'élément décisif résidait ainsi dans l'impossibilité pour la personne détenue d'exercer une activité lucrative, de sorte que le droit à la rente devait être suspendu. Toutefois, par analogie à l'art. 88a al. 1 2ème phrase et al. 2, 1ère phrase RAI, seule la détention préventive d'une durée supérieure à trois mois fondait la suspension du droit à la rente. Dans un arrêt subséquent du 16 mai 2011, le Tribunal fédéral a précisé que pour qu'une rente puisse être suspendue sur la base de l'art. 21 al. 5 LPGA, il convenait uniquement d'examiner si l'exécution du traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP autorisait ou non l'exercice d'une activité lucrative. Lorsque les modalités d'exécution de la mesure prononcée par le juge pénal permettaient aux personnes assurées d'exercer une activité lucrative et de subvenir ainsi elles-mêmes, du moins en partie, à leurs besoins, il ne se justifiait pas de suspendre le paiement de la rente pendant la durée de la mesure (ATF 137 V 154 consid. 5.1 ss). Enfin, le Tribunal fédéral a confirmé dans un arrêt récent que l'art. 21 al. 5 LPGA vise à traiter de manière égale des personnes valides et invalides qui ne sont pas en mesure d'exercer une activité lucrative en raison d'une privation de liberté. Ainsi, la question de savoir si l'assuré, qui se trouve dans cette situation, présente une incapacité de travail complète dans toute activité n'est pas pertinente. Admettre le

A/1085/2016 - 13/18 - contraire – et ne pas suspendre la rente d'un tel assuré – reviendrait à consacrer une inégalité de traitement inadmissible par rapport à un détenu valide (arrêt du Tribunal fédéral 9C_523/2016 du 29 novembre 2016 consid. 2.2 et la référence à l'ATF 141 V 466 consid. 4.2). c. La suspension des prestations ne relève pas d'un cas de révision. Dès lors, pour fixer le point de départ et la fin de la mesure de suspension, et en l'absence d'autres dispositions, il s'impose d'appliquer par analogie la réglementation de l'art. 29 al. 3

LAI : la rente est encore versée durant le mois au cours duquel l'assuré est entré en détention; une fois la peine (ou la mesure) exécutée, elle est accordée pour tout le mois au cours duquel la détention a pris fin (ATF 113 V 273 consid. 2).

E. 6

Selon l'art. 59 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP – RS 311.0), lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (al. 1). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (al. 2). Il s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (al. 3). Aux termes de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, aux conditions suivantes: l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état (let. a) ; il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (let. b).

E. 7

En l'espèce, il ressort du rapport du SAPEM du 3 juillet 2015 que le TAPEM, par jugement du 22 janvier 2015, a libéré conditionnellement le recourant du traitement thérapeutique institutionnel en milieu ouvert (au sens de l'art. 59 al. 2 CP) au profit d'une mesure ambulatoire (art. 63 CP) et qu'ainsi, l'intéressé pouvait bien exercer une activité lucrative ou suivre une formation à l'extérieur dans la mesure de ses capacités. Le recourant conteste que l'on puisse tirer la conclusion du rapport du SAPEM qu'il ne pouvait travailler durant la période précédant sa libération conditionnelle. Il est vrai que pour motiver le bien-fondé de la suspension de rente de septembre 2012 à décembre 2014, la décision litigieuse se fonde sur un raisonnement « a contrario ». Toutefois, il ressort clairement des explications fournies le 8 février 2016 par le Dr G_____, qu'au cours de la période considérée, le recourant était hospitalisé sous le régime des mesures thérapeutiques institutionnelles (traitement des troubles mentaux) au sens de l'art. 59 al. 2 CP et qu'il n'aurait pas eu A/1085/2016 - 14/18 - l'autorisation d'exercer une activité lucrative en économie libre, seule une activité en milieu protégé étant envisageable. En outre, le Dr G_____ précise qu'aucun aménagement du programme thérapeutique n'aurait permis au recourant d'exercer une activité lucrative sur le marché libre durant son séjour. Le recourant fait valoir par ailleurs qu'il a bénéficié, dès septembre 2012, de trois jours de congé domiciliaire (du vendredi au dimanche) durant lesquels il aurait pu exercer une activité lucrative. Il ne saurait être suivi sur ce point. En effet, le congé en question s'inscrivait dans le cadre du traitement thérapeutique institutionnel en milieu ouvert. Or, au vu des explications du SAPEM et du Dr G_____, une activité lucrative sur le marché libre de l'emploi n'aurait été autorisée et possible qu'une fois le recourant libéré conditionnellement de cette mesure au profit d'une mesure ambulatoire. Il découle de ce qui précède que la suspension de la rente de septembre 2012 à décembre 2014 est fondée.

E. 8

Il convient à présent d'examiner si le droit à la restitution des rentes versées à tort au cours de cette période n'est pas prescrit. On rappellera à cet égard que la Cour de céans, dans son arrêt de renvoi du 5 mars 2015, a d'ores et déjà constaté que le droit de l'intimé à demander la restitution des rentes versées de juin à novembre 2013 avait été exercé en temps utile. En revanche, la Cour a considéré qu'elle n'était pas en mesure de se déterminer sur la péremption de la créance en restitution de la rente de mai 2013, dont elle ignorait à quelle date exacte elle avait été servie.

E. 9

a. Selon l'art. 25 LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), applicables via le renvoi de l'art. 1 al. 1 LAI, les rentes d'invalidité indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. Selon l'art. 25 al. 2, 1^{ère} phrase LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. b. Au regard de la jurisprudence relative à l'art. 25 LPGA, la procédure de restitution des prestations implique trois étapes en principe distinctes : une première décision sur le caractère indu des prestations, soit sur le point de savoir si les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision par laquelle celles-ci ont été allouées sont réalisées (ATF 130 V 318 consid. 5.2 et les réf. citées ; arrêt du Tribunal fédéral C 207/04 du 20 janvier 2006 consid. 4) ; une seconde décision sur la restitution en tant que telle des prestations, qui comprend en particulier l'examen des effets rétroactifs ou non de la correction à opérer en raison du caractère indu des prestations, à la lumière de l'art. 25 al. 1, 1^{ère} phrase LPGA et des dispositions particulières et, le cas échéant, une troisième décision sur la remise de l'obligation de restituer au sens de l'art. 25 al. 1, 2^{ème} phrase LPGA (cf. art. 3 et 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11

A/1085/2016 - 15/18 - septembre 2002 – RS 830.11, OPGA ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_678/2011 du 4 janvier 2002, consid. 5.1.1 et 5.2). À teneur de l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant.

Selon l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (reconsidération).

Si la révision procédurale et la reconsidération ont pour point commun de remédier à l'inexactitude initiale d'une décision ("anfängliche tatsächliche Unrichtigkeit" ; Ueli KIESER, Gabriela RIEMER-KAFKA, Tafeln zum schweizerischen Sozialversicherungsrecht, 5^{ème} éd. 2013, p. 140), la révision est la modification d'une décision correcte au moment où elle a été prise, compte tenu des éléments connus à ce moment, mais qui apparaît ensuite dépassée en raison d'un élément nouveau. En revanche, la reconsidération a pour objet la correction d'une décision qui était déjà erronée, dans la constatation des faits ou dans l'application du droit, au moment où elle a été prise (cf. ATAS/1163/2014).

Les principes découlant de l'art. 53 LPGA sont aussi applicables lorsque des prestations ont été accordées sans avoir fait l'objet d'une décision formelle et que leur versement,

néanmoins, a acquis force de chose décidée (ATF 126 V 23 consid. 4b et les arrêts cités).

c. En règle générale, l'octroi illégal de prestations est réputé sans nul doute erroné (ATF 126 V 399 consid. 2b/bb et les références citées).

Pour qu'une rectification revête un caractère important au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA, il y a lieu de considérer toutes les circonstances du cas d'espèce, y compris le temps écoulé depuis le versement des prestations indues (ATF 129 V 110). Il ne peut être déterminé sur la base d'un montant maximum fixé de manière générale). Le Tribunal fédéral des assurances a considéré qu'un montant de CHF 706.- constituait une somme suffisamment importante (DTA 2000 No 40, p. 208), tandis que cinq indemnités journalières réclamées près d'une année et demie après leur versement indu n'ont pas été considérées comme un montant suffisant (cf. ATF 129 V 110 consid. 5).

d. Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4 ; ATF 128 V 10 consid. 1). Le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde –

A/1085/2016 - 16/18 - quant à son principe et à son étendue – la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3).

Le point de savoir si le délai de péremption relatif d'une année commence déjà à courir avec la notification du jugement cantonal (de renvoi pour instruction complémentaire) dépend d'une appréciation rigoureuse de chaque cas. Dans un arrêt 8C_631/2013, le Tribunal fédéral a ainsi considéré que lorsque le droit à la rente d'invalidité – et donc celui à la restitution de celle-ci – dépend précisément du résultat d'une instruction complémentaire ordonnée par le juge cantonal (expertise médicale en l'occurrence), le délai de prescription d'une année ne commence pas à courir dès la notification du jugement de renvoi mais à réception de l'expertise (arrêt 8C_631/2013 précité consid. 5.2.2.3 ; Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 3ème éd. 2015, p. 395 n. 62 ad art. 25 LPGA). Le délai de péremption d'une année commence à courir dans tous les cas aussitôt qu'il s'avère que les prestations litigieuses étaient indues (arrêt du Tribunal fédéral des assurances K 70/06 du 30 juillet 2007 consid. 5.1).

Le délai de péremption absolu de cinq ans commence à courir à la date du versement effectif de la prestation (ATF 112 V 180 consid. 4a ; 111 V 14 consid. 3 in fine). Il met un point final à un rapport d'obligation entre l'assurance et le débiteur (arrêt du Tribunal Fédéral 8C_616/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2).

e. Si pendant le délai de péremption d'un an, l'administration rend une décision par laquelle elle exige le remboursement des prestations, ce remboursement peut s'étendre, le cas échéant, aux prestations versées pendant les cinq dernières années (DTA 1996/1997 p. 130 consid. 5a). Cette jurisprudence vise un double but, à savoir obliger l'administration à faire preuve de diligence, d'une part, et protéger l'assuré au cas où celle-ci manquerait à ce devoir de diligence, d'autre part (arrêt du Tribunal Fédéral 8C_616/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2). Lorsque l'administration a fait valoir sa créance en restitution en bonne et due forme, le délai de péremption est sauvegardé une fois pour toutes, même lorsque la décision

de restitution initiale est annulée et remplacée par une décision subséquente qui en modifie le contenu (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 271/04 du 21 mars 2006 consid. 2.5 ; SVR 1997 p. 256 consid. 2c aa).

E. 10

En l'espèce, il ressort de l'instruction complémentaire à laquelle a procédé l'intimé que le recourant n'aurait pas eu le droit d'exercer une activité lucrative pendant la durée du traitement thérapeutique institutionnel en milieu ouvert (cf. supra).

Ainsi, c'est au plus tôt à réception du rapport du SAPEM du 3 juillet 2015 que l'intimé a appris que l'octroi de rentes au cours de cette mesure était sans nul doute erroné. Pour le surplus, il n'est ni contesté ni contestable qu'un montant de CHF 2'695.- revêt une importance notable. Le calcul de celui-ci ne prête pas non plus le flanc à la critique.

A/1085/2016 - 17/18 - Ainsi, les conditions d'une reconsidération des rentes versées de mai à novembre 2013 étaient bel et bien réalisées. En en réclamant la restitution par décision du 7 mai 2014, soit avant que le délai de péremption relatif d'une année ne commence à courir (cf. supra consid. 8d), l'intimé a agi en temps utile et dans le délai de préemption absolu de cinq ans à compter du versement effectif des rentes litigieuses.

E. 11

Compte tenu de ce qui précède, les recours interjetés les 11 et 25 avril 2016 sont rejetés. Bien que la procédure ne soit pas gratuite en matière d'assurance-invalidité (art. 69 al. 1bis LAI), il convient de renoncer à la perception d'un émolument, le recourant étant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]).

A/1085/2016 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.